

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2022

INSTANCES CONSULTATIVES

**Commissions Administratives Paritaires (CAP)
Commission Consultative Paritaire (CCP)
Comités Sociaux Territoriaux (CST)**

Décembre 2022

Diaporama mis à jour le 12/07/2022

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

CDG35/Service SSR

Un accompagnement des collectivités tout au long de l'année 2022

ACTE 1 – *Lancement des opérations* – **RENCONTRE DU 26 NOVEMBRE 2021**

ACTE 2

1^{ère} partie : *Les élections au CDG 35 (CAP – CCP – CST départemental) - vote électronique (CDG 35)*

2^{ème} partie : *CST LOCAUX*

RENCONTRE DU 17 MAI 2022

ACTE 3

CST locaux

Organisation du scrutin

Compétences et Fonctionnement du CST

20 SEPTEMBRE 2022 (et en fonction de la demande)



Une communication étape par étape

ELECTIONS PROFESSIONNELLES CDG35/Service SSR

Un accompagnement des collectivités tout au long de l'année 2022

- ❑ Page dédiée sur notre site internet – FOCUS – Accès direct « Les élections professionnelles 2022 » + un accès direct vers un espace réservé aux organisations syndicales
- ❑ Une adresse mail dédiée : elections.pro2022@cdg35.fr
- ❑ Relances MAIL (CST locaux)
- ❑ Groupe Elections Pro interne SSR
- ❑ 1 agent en renfort

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2022

Acte 2

*1^{ère} partie : Les élections au CDG 35
CAP – CCP – CST départemental*

2^{ème} partie : CST LOCAUX

RAPPEL

AVANT	A partir du renouvellement général de décembre 2022
CAP A	CAP A
CAP B	CAP B
CAP C	CAP C
CCP	
CCP A	CCP
CCP B	
CCP C	
COMITE TECHNIQUE (CT) + CHSCT	COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) + Formation spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (facultative pour les collectivités de 50 à 199 agents / obligatoire pour les collectivités comptant au moins 200 agents)

Le CDG 35 est en charge directe des élections professionnelles pour les instances départementales suivantes :

- **CAP / CCP :**

toutes les collectivités obligatoirement affiliées (*moins de 350 agents*)

toutes les collectivités volontairement affiliées (*≥ 350 agents*)

- **CST départemental** : toutes les collectivités de moins de 50 agents

Les commissions administratives paritaires (CAP)

CDG 35

Vote électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Date de référence pour la qualité d'électeur = le 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique = 1^{er} décembre 2022

Fonctionnaires stagiaires et titulaires : compétences recentrées sur les fins de fonctions et situations individuelles défavorables

+ formation disciplinaire

<i>Exemples</i>	
<i>SAISINE PAR LES AUTORITES TERRITORIALES</i>	<i>SAISINE PAR LES FONCTIONNAIRES</i>
Refus de titularisation	Révision CREP
Décisions concernant les travailleurs handicapés	Contre une décision défavorable relative aux disponibilités, au temps partiel, au CET, au télétravail, formation
<i>FORMATION DISCIPLINAIRE</i>	
Discipline	
Licenciement d'un titulaire (insuffisance pro, B2)	

Nouveauté 2022 : suppression des groupes hiérarchiques

LA COMPOSITION DES CAP

Tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie statutaire (A, B ou C) = **3 CAP**

Chaque CAP comprend 2 collèges :

un collège Représentants du personnel

ET

un collège Représentants des collectivités

- ❑ Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités**
= **PARITE NUMERIQUE**
- ❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Lorsque la **CAP est placée auprès d'un CDG** : ils sont désignés, à l'exception de la Présidente de la CAP :
 - par les élus locaux membres du CA du CDG,
 - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires
 - ⇒ La désignation est nominative par arrêté
 - ⇒ La Présidente de la CAP = la Présidente du CDG

- ⇒ Le collège des Représentants des collectivités a été constitué en 2020 suite aux élections municipales

LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Depuis la **loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art.54)**, la désignation de ces membres doit respecter une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**
- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Cependant, **les représentants des collectivités** titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,
- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Mandat 4 ans – 2022 à 2026

Les représentants du personnel qui siègent aux CAP sont élus tous les 4 ans par les agents des collectivités

➤ *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

L'établissement des listes de candidats devra se faire dans le respect la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1^{er} janvier 2022.

➤ *décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique*

Au vu des informations communiquées au CDG avant le 15 janvier 2022 par les collectivités relevant des CAP, ont été :

- arrêtés les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des fonctionnaires relevant de chaque CAP
- déterminés, par CAP, les nombres de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
- informées les organisations syndicales

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Mandat 4 ans – 2022 à 2026

LES ELECTEURS

Sont pris en compte les fonctionnaires qui, **au 1ER DECEMBRE 2022**, remplissent les conditions pour être **électeurs = 1^{er} jour de l'ouverture du vote électronique (du 1^{er} au 8 décembre 2022)**,

Les fonctionnaires **TITULAIRES** exerçant :

• à **temps complet** ou à **temps non complet** (exerçant plus ou moins de 17h30) en position :

- **ACTIVITE**
- **DETACHEMENT**
- **CONGE PARENTAL**

ET dont le grade ou l'emploi (fonctionnel) est classé dans la catégorie représentée par la CAP (A).

➤ *art. 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

LES ELECTEURS

Dans la position d'activité *, le fonctionnaire peut être placé en :

- **Congé** (*art. L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 631-1 à L. 631-10, L. 422-1, L. 214-1, L. 214-1, L. 215-1, L. 641-2, 633-1, L. 634-1, L. 642-1, L. 622-5, L. 214-3 = anc. art. 57 et 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*)
- **Congé de présence parentale** (*art L. 632-1 et s. = anc.art. 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

Congé annuel
Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
Congé longue maladie
Congé longue durée
Congé grave maladie
Congé maternité et lié aux charges parentales
Congé présence parentale

Congé de formation professionnelle
Congé pour VAE
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Autorisations spéciales d'absence
Temps partiel

Pour les CAP, les **fonctionnaires mis à disposition partiellement** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement **d'origine**.

Les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les **agents pris en charge** relèvent des CAP placées auprès du CDG ou CNFPT.

LES ELECTEURS

Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois :

- au titre de leur situation **d'origine**
- et au titre de leur situation **d'accueil**

lorsque la CAP compétente n'est pas la même *(art. 8 D. n°89-229 du 17 avr. 1989)*.

Pour un fonctionnaire de catégorie A, détaché dans un **emploi fonctionnel**, on retiendra soit le grade soit l'emploi fonctionnel en application de la disposition ci-dessus.

❑ Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires **stagiaires**
- les fonctionnaires titulaires placés **en disponibilité**
- les fonctionnaires titulaires placés en accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
- les fonctionnaires placés **en congé spécial** *(CAA, Bordeaux, 7 mai 2007)*
- Les agents **exclus** temporairement de leurs fonctions (sanction)
- les agents **contractuels (de droit public ou privé)**



Pour l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

< 40 fonctionnaires	3 représentants du personnel
Entre 40 et < 250	4 représentants
Entre 250 et < 500	5 représentants
Entre 500 et < 750	6 représentants
Entre 750 et < 1000	7 représentants
≥ à 1000	8 représentants
Pour les CIG en catégorie C	10 représentants

CAP placées auprès du CDG35				
Mandat 2022	CAP A	1051	≥ 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl
	CAP B	1694	≥ 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl
	CAP C	7612	≥ 1000	8 représentants tit + 8 rep. suppl

- La Présidente du CDG auprès duquel sont placées les CAP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte :

CDG35	Femmes (%)	Hommes (%)
CAP A	67.27	32.73
CAP B	64.70	35.30
CAP C	66.08	33.92

La commission consultative paritaire (CCP)

CDG 35

Vote électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Date de référence pour la qualité d'électeur = le 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique = 1^{er} décembre 2022

LES COMPETENCES DE LA CCP

Il existe une CCP unique pour tous les **agents contractuels de droit public** et les **3 catégories A/B/C** à compter du renouvellement général de 2022.

La CCP a pour rôle de **donner un avis** ou **d'émettre des propositions**, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une **simple obligation d'information**.

<i>Exemples</i>	
<i>SAISINE PAR LES AUTORITES TERRITORIALES</i>	<i>SAISINE PAR LES AGENTS</i>
Licenciement pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service ...	Révision CREP
Licenciement pour inaptitude physique	Contre une décision défavorable relative au temps partiel, au télétravail, à la formation ...
<i>Litige relatif au contrat d'une personne investie d'un mandat syndical</i>	
<i>FORMATION DISCIPLINAIRE</i>	
Discipline	

LA COMPOSITION DE LA CCP

Tous les contrats des agents de droit public sont rattachés a minima à une catégorie statutaire (A, B ou C) unique = **1 seule CCP**

La CCP comprend 2 collèges :

un collège Représentants du personnel

ET

un collège Représentants des collectivités

- ❑ Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités**
= PARITE NUMERIQUE
- ❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

EFFECTIFS CCP : 3063 AGENTS

Pour l'effectif des agents publics relevant de la CCP unique, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires
< 11	1
Entre 11 et < 50	2
Entre 50 et < 100	3
Entre 100 et < 250	4
Entre 250 et < 500	5
Entre 500 et < 750	6
Entre 750 et < 1000	7
≥ 1000	8

- La Présidente du CDG auprès duquel est placée la CCP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs des contractuels de droit public employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés

- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte :

CDG35	Électeurs	Femmes (%)	Hommes (%)
CCP	3 063	72.54	27.46

LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Lorsque la **CCP est placée auprès d'un CDG** : ils sont désignés, à l'exception de la Présidente de la CCP :
 - par les élus locaux membres du CA du CDG,
 - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP pour leurs contractuels (A/B/C)
 - ⇒ La désignation est nominative par arrêté
 - ⇒ La Présidente de la CCP = la Présidente du CDG

- ⇒ Le collège des Représentants des collectivités a été constitué en 2020 suite aux élections municipales

LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Cependant, **les représentants des collectivités** titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,

- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG

- *art. 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*
- *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

- Contrairement aux CAP, pas de disposition relative au respect d'une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Mandat 4 ans – 2022 à 2026

Les représentants du personnel qui siègent à la CCP sont élus tous les 4 ans par les agents des collectivités

- *art. 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*
- *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

L'établissement des listes de candidats devra se faire dans le respect la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1^{er} janvier 2022

- *décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique*

Au vu des informations communiquées au CDG avant le 15 janvier 2022 par les collectivités relevant de la CCP, ont été :

- arrêtés les effectifs au 1^{er} janvier 2022 des contractuels relevant de la CCP
- déterminé pour la CCP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
- informées les organisations syndicales

LES ELECTEURS

Conditions d'ancienneté et de situation administrative

CONDITIONS - date de référence le 1^{er} décembre 2022 = 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique

mentionnés à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Bénéficiaire d'un CDI

ou

depuis au moins 2 mois (soit le 1^{er} OCTOBRE 2022), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois
ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

qui exercent leurs fonctions

ou

sont en congé rémunéré ou en congé parental

Les agents (CDI) mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

➤ *Article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*

LES ELECTEURS

- les agents contractuels à **temps non complet**, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 (**missions temporaires des CDG**) voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents « **polyvalents** » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

Ne sont pas comptés dans les effectifs :

- les agents contractuels bénéficiant de **congés non rémunérés** pour raisons familiales ou personnelles
- les agents en CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois à la date du scrutin
- les agents de droit privé



Le CST départemental

CDG 35

Vote électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Date de référence pour la qualité d'électeur = le 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique = 1^{er} décembre 2022

LES REGLES DE CREATION DES CST

❑ Création obligatoire du CST

1. dans chaque collectivité/établissement employant **au moins 50 agents**
2. auprès de chaque CDG pour les collectivités/établissements affiliés employant **moins de 50 agents**

Les agents du CDG relèvent de ce CST.

❑ Création facultative d'un CST dans un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

- cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance
- cette création est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité/établissement

➤ *Code Général de la Fonction publique – Articles L. 251-1 à L. 254-6*

LES COMPETENCES DU CST

- Le CST permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement public.

Organisation et fonctionnement des services (ex : transfert de compétences, service commun ...)	Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
Lignes Directrices de Gestion (LDG), Rapport social unique (RSU)	Temps de travail, CET, Télétravail...
Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	Formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle
Orientations en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire	Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail = <i>Formation Spécialisée ou CST départemental</i>

➤ *Code Général de la Fonction publique – Articles L. 253-5*

LA COMPOSITION DU CST

Le CST comprend 2 collèges :

- un collège des représentants des collectivités (élus ou agents)

ET

- un collège représentants du personnel

➤ Art. 5 Décret n° 2021-571

❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants titulaires

❑ La **parité numérique** n'est pas obligatoire :

- le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel
- Si inférieur, le Président du CST peut compléter le collège des collectivités par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement
- cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST

➤ Art. 6 Décret n° 2021-571

➤ CAA Nancy, 22 janvier 2004, M. L., requête n°98NC01111

LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Mandat 6 ans – 2020 à 2026

• CST placé auprès du CDG

Les représentants des collectivités sont désignés par la Présidente du CDG parmi :

- les élus issus des collectivités employant moins de 50 agents après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements
- les agents de ces collectivités ou du CDG

=> Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

➤ *art. 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Mandat 4 ans – 2022 à 2026

Nombre de représentants titulaires du personnel au CST fixé, par l'organe délibérant, dans une **fourchette** qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (2022), **après consultation des organisations syndicales** représentées au CT ou représentatives.

Effectif	Nb de représentants CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000 => 4 608 agents pour le CST <i>départemental</i>	7 à 15 => 12 MEMBRES pour le CST <i>départemental</i>

➤ art. 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

LES ELECTEURS

- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte :

<i>CDG35</i>	Femmes (%)	Hommes (%)
CST départemental	70.66	29.34

=> Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

LES ELECTEURS – CST départemental

Sont pris en compte les fonctionnaires qui, **au 1er DECEMBRE 2022 (1^{er} jour d'ouverture du vote électronique)**, remplissent les conditions pour être **électeurs**

- Les **fonctionnaires TITULAIRES** exerçant à **temps complet** ou à **temps non complet** (exerçant plus ou moins de 17h30) en position :
 - en activité
 - en congé parental ou congé de présence parentale
 - accueillis en détachement
 - mis à disposition auprès de la collectivité
 - en surnombre auprès de la collectivité
 - sous tutelle ou curatelle
 - pris en charge par le CDG (sont électeurs auprès du CST départemental)
 - suspendus de leurs fonctions
- Les **fonctionnaires STAGIAIRES** (TC ou TNC)
- Les **CONTRACTUELS** de droit public ou de droit privé (TC ou TNC)
 - CDI
 - CDD, depuis au moins 2 mois (contrat d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois)
 - apprentis, contrats CAE, CDD et CDI de droit privé (SPIC)
 - les collaborateurs de cabinet ou groupes d'élus

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

LES ELECTEURS

Sont exclus :

▪ **Les fonctionnaires TITULAIRES (TC ou TNC)**

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé spécial
- les «vrais» vacataires (répondant à un besoin ponctuel, limité dans le temps)
- les fonctionnaires détachés dans la FPH ou FPE (électeurs dans l'administration d'accueil)
- les agents mis à disposition qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité
- les agents accomplissant le service national ou des activités de réserve
- les agents du service intérim du CDG (électeurs au CDG)
- les agents contractuels en congé non rémunéré ou suspendus

LES LISTES D'AGENTS POUR LES TROIS INSTANCES (CAP/CCP/CST départemental)

IMPORTANT

MISE à JOUR DES LISTES D'ELECTEURS

Transmission de listes d'agents aux collectivités début JUIN 2022 pour contrôle

Les collectivités doivent veiller à transmettre tous les actes concernant le déroulement de carrière des agents statutaires, et contractuels de droit public et de droit privé

Date de référence pour la qualité d'électeur : 1^{er} décembre 2022

= 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique (du 1^{er} au 8 décembre 2022)

Le vote électronique

CDG 35

Vote électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Date de référence pour la qualité d'électeur = le 1^{er} jour d'ouverture du vote électronique = 1^{er} décembre 2022

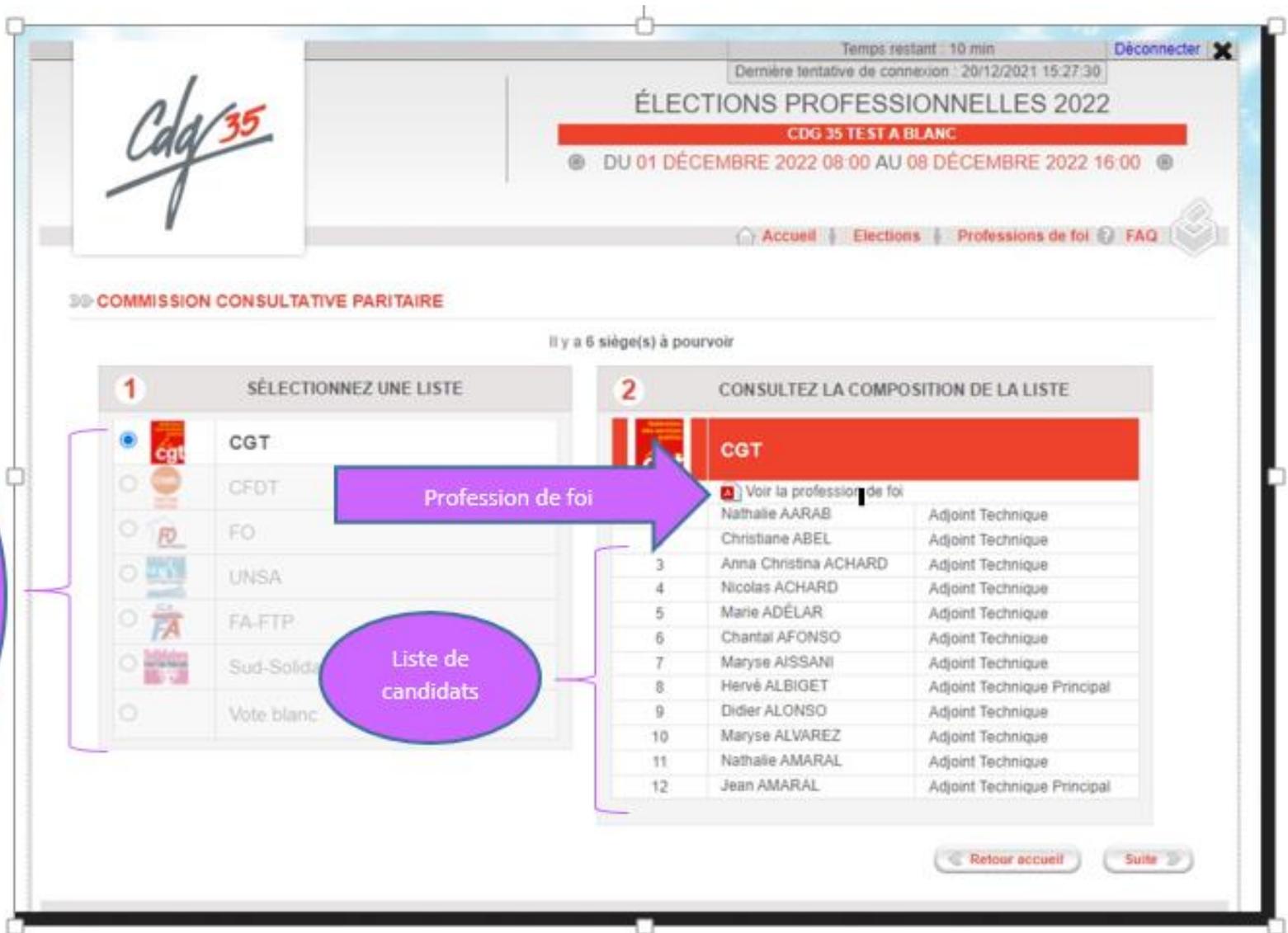
LES MODALITES DE VOTE pour les Instances consultatives placées auprès du CDG 35

Généralisation du vote électronique :

- 6 octobre 2021 : consultation des Organisations syndicales 1
- 25 octobre 2021 : avis du CT départemental
- 25 novembre 2021 : avis du CA du CDG35
- publication d'un cahier des charges « breton »
- choix de la société Kercia Solutions – Système ALPHAVOTE
- 2 mars 2022 : consultation des Organisations syndicales 2
- 29 mars 2022 : avis du CA du CDG 35 pour le recours au vote électronique de manière exclusive et prise de délibération
- 26 avril 2022 : consultation des Organisations syndicales 3
- 19 mai 2022 : délibération du CA du CDG35 pour la composition du CST départemental du CDG35 et autorisant la Présidente à ester en justice

LES MODALITES DE VOTE pour les Instances consultatives placées auprès du CDG 35

Prestataire : ALPHAVOTE



Temps restant : 10 min
Dernière tentative de connexion : 20/12/2021 15:27:30
Déconnecter X

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
CDG 35 TEST A BLANC
DU 01 DÉCEMBRE 2022 08:00 AU 08 DÉCEMBRE 2022 16:00

Accueil | Elections | Professions de foi | FAQ

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Il y a 6 siège(s) à pourvoir

1 SÉLECTIONNEZ UNE LISTE

- CGT
- CFDT
- FO
- UNSA
- FA-FTP
- Sud-Solidaire
- Vote blanc

2 CONSULTEZ LA COMPOSITION DE LA LISTE

CGT

1 Voir la profession de foi

2	Nathalie AARAB	Adjoint Technique
	Christiane ABEL	Adjoint Technique
3	Anna Christina ACHARD	Adjoint Technique
4	Nicolas ACHARD	Adjoint Technique
5	Marie ADÉLAR	Adjoint Technique
6	Chantal AFONSO	Adjoint Technique
7	Maryse AISSANI	Adjoint Technique
8	Hervé ALBIGET	Adjoint Technique Principal
9	Didier ALONSO	Adjoint Technique
10	Maryse ALVAREZ	Adjoint Technique
11	Nathalie AMARAL	Adjoint Technique
12	Jean AMARAL	Adjoint Technique Principal

Retour accueil | Suite

Liste de OS ayant déposé une liste

Profession de foi

Liste de candidats

LES MODALITES DE VOTE pour les Instances consultatives placées auprès du CDG 35

Assistance :

-Une cellule de support téléphonique, pendant le scrutin, pour les électeurs (7j/7, 24h/24).

Support téléphonique en n° vert, gratuit en France métropolitaine mais également à l'international depuis n'importe que pays.

Support 24h/24 7j/7, effectué en France métropolitaine (région lyonnaise), bilingue anglais / français.

-Une cellule d'assistance technique aux membres des bureaux de vote et gestionnaires de l'élection via mail, téléphone est assurée par le chef de projet expert et son back-up.

- En cas de perte d'identifiants de vote, plusieurs modalités de réassort existent : e-mail, SMS ou courrier postal. Procédure de réassort souple adaptable à vos besoins (contrôle d'identité de l'appelant).

A NOTER : du 7 au 15 novembre 2022, des colis contenant le matériel de vote pour chacun des électeurs (notices, codes, professions de foi, listes de candidats) seront livrés dans les collectivités - il vous appartiendra d'organiser la distribution à chaque agent au plus tard le 15 novembre 2022

Calendrier prévisionnel

CDG 35

CALENDRIER pour les scrutins organisés par le CDG 35 votant en VOTE ÉLECTRONIQUE du 1^{er} au 8 décembre 2022



Les Comités Sociaux Territoriaux locaux

COLLECTIVITES

Vote à l'urne

Date de référence pour la qualité d'électeur = le jour du scrutin
= le 8 décembre 2022

Le Comité Social Territorial

Le **CST** est compétent pour connaître des questions d'ordre collectif

Il permet d'associer le personnel à l'organisation et au fonctionnement des services

A - ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de services et EVOLUTION DES ADMINISTRATIONS

I – L'ORGANISATION DES SERVICES

Suppression de poste

Modification de durée hebdomadaire d'un poste

Organisations de services : organigramme - transfert d'activité – mutualisation...

II – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Organisation du temps de travail – absences – congés

III – LES EVOLUTIONS des administrations

B - L'ACCESSIBILITE DES SERVICES ET LA QUALITE DES SERVICES RENDUS

C – L'ORIENTATION STRATEGIQUE POLITIQUES RH – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION en MATIERE DE PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

D – LES ENJEUX ET LES POLITIQUES D'EGALITE PROFESSIONNELLE ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

E – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE - Rifseep

F – L'ACTION SOCIALE ET L'AIDE A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE

G – LA PROTECTION DE LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE DES AGENTS DANS LEUR TRAVAIL

H - Le RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Les CST LOCAUX

LES REGLES DE CREATION

CREATION OBLIGATOIRE :

- D'un **CST local** quand l'effectif de la collectivité est au moins égal à 50 agents au 1^{er} janvier
- D'un **CST commun** quand l'effectif est au total au moins de 50 agents *Délibérations concordantes :*

2 cas de création de CST communs :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (*ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles*)
- entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés

1 CST spécifique auprès du SDIS obligatoirement créé avec une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sans conditions d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés)

Rappel : le CST départemental au CDG est créé pour les collectivités qui ont moins de 50 agents et pour les agents du CDG

CAS PARTICULIERS (Hors renouvellement général)

1 – Passage à 50 agents **en cours de mandat**

- Procéder au comptage des effectifs au 01/01 et informer le CDG avant le 15/01

 Organisation d'élections intermédiaires

2 - Doublement des effectifs (fusions – transferts)

- Mise en place d'un nouveau CST

 Organisation d'élections intermédiaires

3 – Passage des effectifs à moins de 50 agents **en cours de mandat**

- Maintien du CST jusqu'au prochain renouvellement général

4 – L'effectif est réduit à moins de 30 agents **en cours de mandat**

ou Le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à TROIS après application des procédures de désignation de nouveaux représentants suite à la vacances des sièges

- L'autorité territoriale peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST ; le CST placé auprès du CDG devient alors compétent

Organisation d'élections intermédiaires pour un CST

A NOTER : Pas de création de CST dans les 6 mois après le renouvellement général ni plus de 3 ans après



Elections intermédiaires :

à organiser **après le 08/06/2023** et **avant le 08/12/2025**

➤ *Art. 28 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

Les CST LOCAUX

LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les CST comprennent :

- ❑ Des représentants du personnel (*élections du 8 décembre 2022*)
- ❑ Des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale

➤ *Art. 5 et 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

A noter : pour les CST communs

-Collège « Collectivités » = Désignation conseillée de représentants des deux collectivités

-Collège « Organisations Syndicales » = Pas de prescription de représentation de chaque collectivité

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants

LE NOMBRE DE MEMBRES est à définir par rapport aux effectifs

➔ **Règlementairement :**

Effectif de la collectivité ou de l'établissement	Nombre de représentants <u>titulaires</u> du personnel
Entre 50 et 349 agents	3 à 5 représentants
Entre 350 et 999 agents	4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2000 agents	7 à 15 représentants

La loi du 5 juillet 2010 a supprimé le principe de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité, **mais la collectivité a la possibilité de maintenir le paritarisme numérique par délibération après consultation des organisations syndicales.**

❑ Vous avez des représentants syndicaux dans votre collectivité :

⇒ Organisation d'une réunion + envoi d'un courrier/mail aux organisations syndicales départementales

❑ Vous n'avez pas de représentants syndicaux dans votre collectivité :

⇒ Envoi d'un courrier/mail aux organisations syndicales départementales

*La liste des OS est disponible [sur le site du CDG 35 – Page dédiée « Elections professionnelles »](#)
- Rubrique CST locaux*

La délibération de constitution du CST doit intervenir au plus tard 6 MOIS *avant la date prévue du scrutin soit au plus tard le 7 JUIN 2022*

En cas de CST commun, les deux délibérations sont prises avant la date butoir

Consultation des organisations syndicales sur trois points :

- 1- La détermination du **nombre** de représentants titulaires du personnel
- 2 – Le maintien ou non de la **parité numérique** entre les deux collèges
- 3 – Le recueil ou non de **l'avis des représentants de la collectivité**

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

La collectivité communique en même temps les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

*=> **si vous avez déjà un CT local/commun** : nécessité de **reprendre une délibération** fixant à nouveaux les trois points ci-dessus.*

MERCI DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE AU CDG 35 UNE COPIE DE LA DELIBERATION DE CONSTITUTION DU CST

Tous les modèles sont sur le site du CDG 35 – Page dédiée « Elections professionnelles » - Rubrique CST locaux

LES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SONT :

- ❑ Des membres de l'organe délibérant
- ❑ Des agents de la collectivité (*Exemples : DG, responsable de service*)

Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité = un élu.

Les représentants de la collectivité sont désignés par arrêté.

Ils siègent siégeront jusqu'aux élections municipales de 2026.

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL SONT :

- Des candidats élus qui remplissent les conditions pour être électeurs (*avec quelques restrictions – se reporter ci-après*)

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des Organisations Syndicales représentatives

Les représentants du personnel sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des Instances consultatives → 2026

Les CST LOCAUX

LES ELECTEURS

A La date de référence = date du scrutin = le 8 décembre 2022,

les électeurs sont :

Les fonctionnaires **titulaires** en activité :

- A temps complet/temps non complet
- En congé parental / présence parentale
- Accueillis en détachement
- Mis à disposition auprès de la collectivité

Les fonctionnaires **stagiaires** en activité :

- A temps complet/temps non complet
- En congé parental / présence parentale

Les agents **contractuels** en activité de droit public ou privé (Apprentissage – Contrat d'Avenir - CAE/CUI) :

- CDI
- CDD, depuis au moins 2 mois, d'une durée de 6 mois ou CDD reconduits depuis 6 mois **sans interruption**

=> Les contrat doivent avoir une date de début fixée au plus tard le 8 octobre 2022

A la date du scrutin – le 8 décembre 2022 - les agents exclus sont :

- Les agents en disponibilité
- Les agents en congé spécial ou hors cadre
- Les agents détachés dans une autre collectivité (électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Les agents mis à disposition totalement auprès d'une autre collectivité



En résumé, tous les agents qui n'exercent pas leurs fonctions
dans la collectivité sont exclus

Cas particuliers :

- les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale restent électeurs dans leur collectivité d'origine
- les agents mis à disposition des collectivités par les CDG votent auprès du CST départemental

Une note d'information plus complète est à votre disposition sur le site du CDG 35 – Page dédiée « Elections professionnelles » - Rubrique CST locaux

Les CST LOCAUX

LA LISTE ELECTORALE

LA LISTE ELECTORALE Pour les CST locaux

*Rappel : Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin – **le 8 décembre 2022***

LA LISTE ELECTORALE est dressée par l'autorité territoriale, elle est établie par ordre alphabétique

LA LISTE ELECTORALE est publiée au moins 60 jours avant la date du scrutin

➔ par un affichage dans les locaux administratifs de la collectivité – sur Intranet

Date limite : le 9 OCTOBRE 2022

Nécessité d'informer tous les agents de la possibilité de consultation, de rectification et du lieu d'affichage

LA LISTE ELECTORALE

Modèle :

N° d'ordre	Nom d'usage et nom de naissance	Prénom	Catégorie/ Cadre d'emplois / Grade	Emargement de l'électeur (<i>ou paraphe si vote autorisé par correspondance</i>)
1				
2				
3				
4				
5....				

Du jour de l'affichage jusqu'au 60^{ème} jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale. Les réclamations doivent être présentées dans ce délai auprès de l'autorité territoriale.

[le 9 octobre 2022](#)

Vérification et modifications pendant 10 jours

[jusqu'au 19 octobre 2022](#)

La collectivité doit statuer sur ces demandes de modifications

[jusqu'au 24 octobre 2022](#)

Les CST LOCAUX

LES LISTES DE CANDIDATS

Sont éligibles les agents qui remplissent les conditions pour être électeur SAUF :

- Ceux qui sont en congé longue maladie, grave maladie
- Ceux qui sont frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- Ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale (Art. L.6 du Code électoral)

LES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des Organisations Syndicales représentatives :

- Organisations syndicales qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
- Organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires légalement constituée depuis au moins deux ans dont les statuts déterminent le titre, l'existence d'organes dirigeants et la permanence de moyens constitués par le versement de cotisations.

Les listes de candidats sont déposées auprès de la collectivité, accompagnées d'une déclaration de candidature de chaque candidat,

au moins 6 semaines avant le scrutin.

Lors du dépôt, un récépissé est remis au délégué de liste.

Les mentions obligatoires :

- Objet et date du scrutin
- Nom de l'organisation syndicale et/ou de rattachement à une union
- Nom, prénom, sexe et grade du candidat
- Nombre de Femmes et d'hommes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter plusieurs listes

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste

Une liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales

DATE LIMITE de dépôt des listes : LE 27 OCTOBRE 2022

Chaque liste doit comporter :

Un nombre pair de noms égal au moins aux $2/3$ (liste incomplète) et au plus au double (liste excédentaire) de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Pas de mention de titulaire ou de suppléant sur les listes (les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, les suppléants le sont parmi les candidats venant immédiatement à la suite des titulaires).

Exemples :

3 sièges de titulaires + 3 sièges de suppléants à pourvoir

$2/3$ de 6 = 4 noms (chiffre pair) au minimum et 12 noms au maximum

4 sièges de titulaires + 4 sièges à pourvoir

$2/3$ de 8 = 5.33 = 6 noms (chiffre pair supérieur le plus proche) au minimum et 16 noms au maximum

5 sièges de titulaires + 5 sièges de suppléants à pourvoir

$2/3$ de 10 = 6.67 = 8 noms (chiffre pair supérieur le plus proche) au minimum et 20 noms au maximum

Chaque liste doit comporter :

Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

L'effectif et cette part sont déterminés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin. Toutefois, si dans les 6 premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social territorial, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

Le nom d'un délégué de liste (fonctionnaire ou contractuel de la collectivité ou non), candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour la représenter dans les opérations liées à l'élection.

Un délégué suppléant peut aussi être désigné.

Si l'autorité territoriale constate que la liste est irrecevable, elle remet au délégué une décision motivée d'irrecevabilité

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes – [Le 29 octobre 2022](#)

Un principe : pas de modifications de listes après la date limite de dépôt

Exception :

1 - Inéligibilité d'un candidat à la date limite de dépôt

- Délai de 5 jours francs pour reconnaître cette inéligibilité Information sans délai du délégué de liste
- Rectification possible dans un délai de 3 jours - [jusqu'au 7 novembre 2022](#)

Les modifications doivent être affichées dans la collectivité.

Les CST LOCAUX

LES MODALITES DE VOTE

Pour l'élection au CST de votre collectivité :

PRINCIPE : les agents votent à l'URNE

Le bureau de vote est ouvert sans interruption pendant 6 heures dans les locaux administratifs pendant les heures de service.

Prévoir :

- une urne transparente
- un isolement
- des enveloppes de vote en nombre égal au nombre d'électeurs
- des listes de candidats (bulletins de vote)
- la liste d'émargement (avec mention vote autorisé par correspondance)

Suggestion CDG 35 : mettre à disposition un ordinateur dans le bureau de vote pour accompagner le vote électronique des instances du CDG – Merci de votre collaboration

EXCEPTION : Un **vote par correspondance individuel** est toutefois **ADMIS**
dans le cadre de motifs particuliers :

- Les fonctions ne sont pas exercées au siège du bureau de vote

Question du TELETRAVAIL

- Congé parental ou présence parentale
- Congés annuels, activité syndicale...
- Les fonctions sont exercées à Temps Partiel ou Temps Non-Complet et l'agent n'est pas présent le jour du scrutin
- Empêchement en raison des nécessités du service

=> **Affichage d'une liste des agents admis à voter par correspondance au moins 30 jours avant le scrutin – Le 8 novembre 2022**

Les CST LOCAUX

LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections se déroulent au scrutin de liste à un seul tour avec représentation proportionnelle :

- **Un seul tour** : pas de quorum à atteindre, le résultat des élections est valide quel que soit le taux de participation électorale
- **Scrutin de liste** : pas de possibilité de voter pour des candidats relevant de listes différentes, ni de procéder à des modifications
- **Représentation proportionnelle** : les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages recueillis (calcul d'un quotient électoral à la plus forte moyenne)

LE MATERIEL DE VOTE

Les bulletins (réalisation prise en charge par la collectivité) :

Les modèles sont fixés par l'autorité territoriale et doivent indiquer le nom de l'organisation syndicale, les noms-prénoms-grades des candidats dans l'ordre de leur futur positionnement au sein de l'instance (Format A4 ou A5)

Les enveloppes de vote : Le modèle est celui des enveloppes utilisée pour les élections politiques (90x140mm) mais la couleur doit être différente de la précédente consultation

Les propagandes électorales sont fournies par les organisations syndicales (Format A4 – Recto/verso)

=> modèles définis suite à la consultation des organisations syndicales

LES OPERATIONS ELECTORALES

L'autorité territoriale institue un bureau de vote par arrêté mentionnant :

La composition :

- 1 Président (ou son représentant élu de la collectivité)
- 1 Secrétaire (1 agent public)
- 1 Délégué de liste (voire un suppléant)

Le lieu : locaux administratifs

Les heures d'ouverture : durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption.

Communication à prévoir

LES OPERATIONS ELECTORALES

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions de droit commun prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

Pour les autorisations individuelles de vote par correspondance :

Le matériel de vote aura été transmis aux agents

- 1 enveloppe extérieure pré-affranchie avec les mentions suivantes :
 - **Election au CST de (nom de la collectivité et date du scrutin)**
 - **Nom et prénom de l'électeur**
 - **Signature de l'électeur**
- 1 enveloppe intérieure de vote (de couleur)
- 1 exemplaire de chaque liste avec sa propagande
- 1 notice explicative

Le vote adressé par l'agent dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie, par voie postale, doit parvenir au bureau de vote au plus tard au courrier du matin du jour du scrutin pour être pris en compte.

LES OPERATIONS ELECTORALES

A la fermeture, le bureau de vote (Président et Secrétaire) recense les votes par correspondance (émargement de la liste, ouverture de l'enveloppe extérieure et dépôt de l'enveloppe intérieure de vote dans l'urne).

Il est ensuite procédé au dépouillement de l'ensemble des votes.

L'électeur doit avoir voté :

- Pour une liste complète
- Sans radiation ni adjonction de noms
- Sans modification de l'ordre de présentation des candidats ou tout autre mention

Tout bulletin établi en méconnaissance de ces principes est nul.

LES OPERATIONS ELECTORALES

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est établi mentionnant :

- Le nombre total de votants
- Le nombre total de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de votes nuls
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence
- Le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST

LES OPERATIONS ELECTORALES

Absence de candidats ou sièges vacants

Si, faute de candidats, des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection, ils sont octroyés **par tirage au sort** parmi les électeurs éligibles dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Annnonce du tirage au sort par voie d'affichage au moins 8 jours à l'avance.

Lorsque les agents désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de la collectivité.

LES OPERATIONS ELECTORALES

A la fin des opérations électorales, les résultats sont proclamés (affichage, intranet...) et le procès-verbal est transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine, aux délégués de liste et au Centre de Gestion

La validité des opérations électorales peut être contestée auprès du président du bureau de vote dans un délai de 5 jours francs

Les CST LOCAUX

L'INSTALLATION DU CST

Séance à prévoir dans les 15 derniers jours de DECEMBRE

Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
Titulaires	Titulaires
Suppléants	Suppléants

Ordre du jour :

Adoption d'un REGLEMENT INTERIEUR qui fixe les conditions de **fonctionnement** du CST de la collectivité.

En cas de FS, le règlement intérieur du CST s'applique également.

Un modèle sera proposé par le service SSR du CDG 35

La Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail

**Uniquement une désignation des membres,
Absence d'élection**



LA CREATION d'une FSSSCT

**Collectivités / établissements
employant 200 agents ou plus et SDIS:
Création obligatoire**

**Collectivités / établissements
employant moins de 200 agents
Possibilité de création** lorsque des
risques professionnels particuliers le
justifient

Délibération

**Possibilité
de création
d'une
formation
spécialisée**

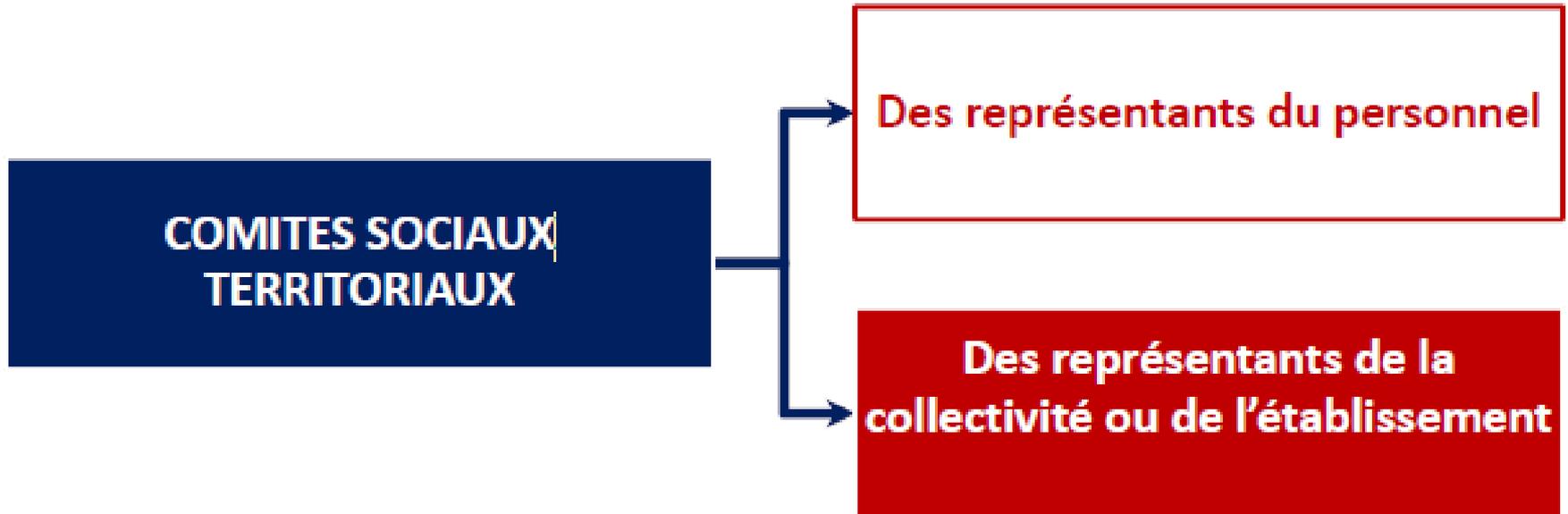
pour une partie des services lorsque l'existence de
risques professionnels particuliers le justifie

**lorsque l'implantation géographique de plusieurs
services dans un même immeuble ou dans un même
ensemble d'immeubles** soumis à un risque professionnel
particulier le justifie

➤ *Art. 32-1 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

➤ *Art. 9 et s. Décret n° 20210-571 du 10 mai 2021*

LA COMPOSITION d'une FSSSCT



Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local

47

LES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SONT :

- ❑ Des membres de l'organe délibérant
- ❑ Des agents de la collectivité (*Exemples : DG, responsable de service*)

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de chaque FS ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Le paritarisme numérique n'est pas imposé.

Le Président de la FS du CST est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité = un élu.

Les représentants de la collectivité sont désignés par arrêté.

Ils siègent siégeront jusqu'aux élections municipales de 2026.

LA COMPOSITION d'une FSSSCT – représentants du personnel

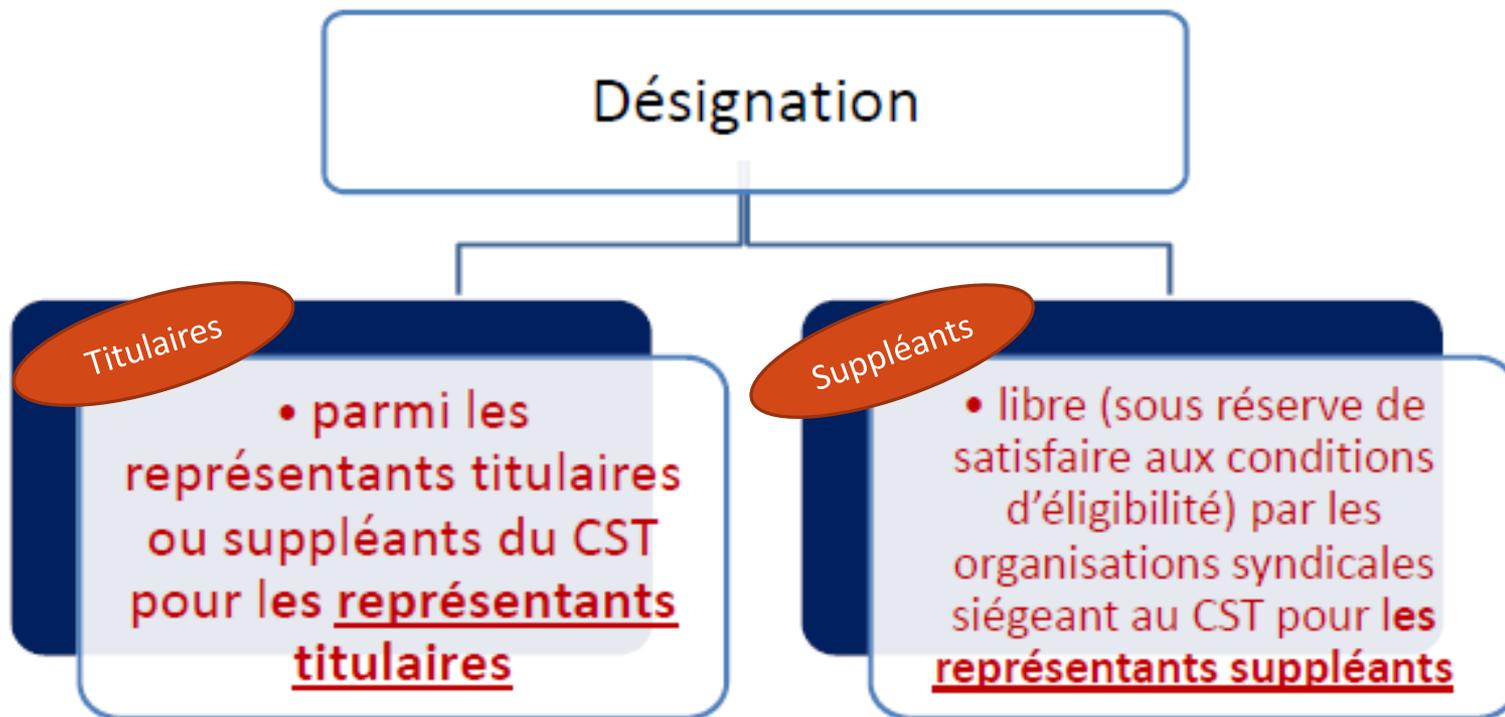
**Représentants du personnel
titulaires au sein de l'assemblée
plénière**

**Représentants du personnel
titulaires au sein de la
formation spécialisée**

nombre égal

Effectif pour les formations spécialisées de site ou de service (nombre d'agents des sites ou services concernés)	nombre des représentants du personnel titulaires
– inférieur à 200 ;	– Entre trois et cinq
– au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;	– Entre quatre et six
– au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;	– Entre cinq et huit
– au moins égal à 2 000.	– Entre sept et quinze

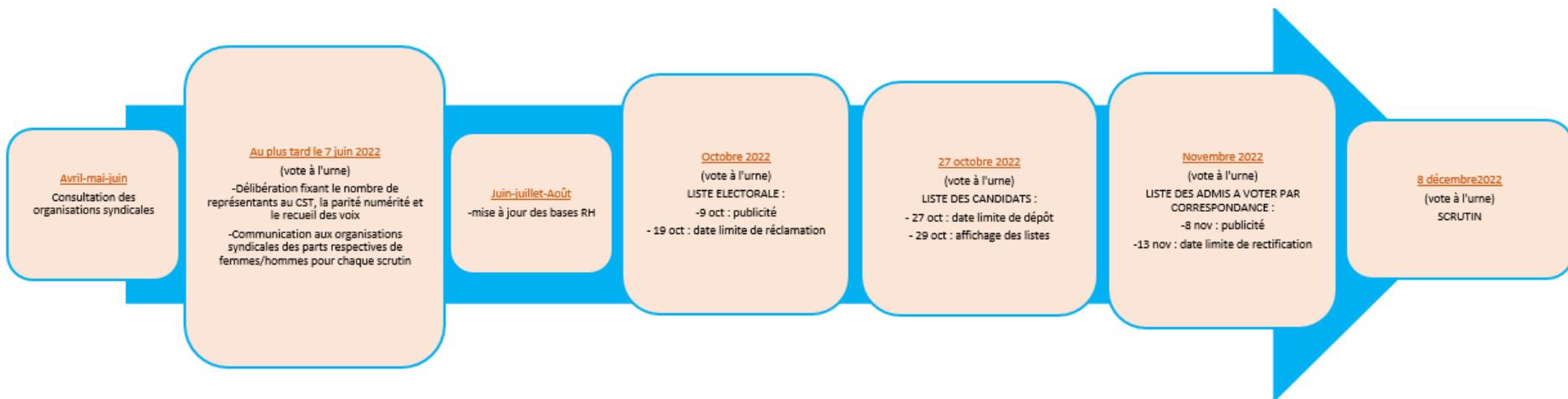
Formation spécialisée



17

Calendrier prévisionnel CST LOCAUX

CALENDRIER pour les CST LOCAUX en VOTE À l'URNE le 8 décembre 2022



Contacts CDG 35

Service Statuts-Rémunération

elections.pro2022@cdg35.fr

Séverine GAUBERT, Responsable de service

Agnès BERNARD, Coordinatrice CST

Barbara MORIN , Coordinatrice CCP

Marine JOUETRE , Coordinatrice CAP

Chrystele GRUEL, Spécialiste CST

Delphine LEBRUN, Jade MEHAT, service Statuts-Rémunération